



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/29
13 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSEMENT ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

(Vingt et unième session, 4-13 décembre 2000,
point 5 de l'ordre du jour)

PROGRAMME DE TRAVAIL

Programme de travail pour la période biennale 2001-2002 et propositions y relatives

Communication de l'expert des Pays-Bas

Introduction

1. Au cours de la restructuration des Recommandations de l'ONU, du Code IMDG et du RID et de l'ADR, plusieurs anomalies ont été relevées en ce qui concerne le classement. Par exemple, il n'apparaît pas clairement comment il faut classer les matières solides et leurs solutions. D'une part, en règle générale, lorsque l'état d'agrégation change, le numéro ONU est modifié en conséquence, comme il est énoncé aux paragraphes 2.0.2.5 et 2.0.2.6.

Ce principe peut être retrouvé dans les Recommandations actuelles de l'ONU; dans de nombreux cas, il existe des rubriques distinctes pour une matière solide et sa solution, comme par exemple dans la division 5.1 où l'on a les rubriques suivantes :

No ONU 1485 CHLORATE DE POTASSIUM

No ONU 2427 CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE.

D'autre part, plusieurs rubriques ont été scindées (et le sont encore au moins pour le moment) en sous-rubriques qui concernent les états solide et liquide ou l'état solide et la solution, par exemple :

No ONU 3052 HALOGÉNURES D'ALKYLALUMINIUM LIQUIDES ou
No ONU 3052 HALOGÉNURES D'ALKYLALUMINIUM SOLIDES.

2. Plusieurs rubriques continuent à figurer comme rubriques s'appliquant à une matière solide dans les Recommandations de l'ONU, alors qu'elles ont été modifiées dans le Code IMDG, ce qui conduit à des différences de classement. Le classement du cyanure de sodium en solution en est un exemple.

Pour la matière solide, la situation est claire : No ONU 1689 CYANURE DE SODIUM. Mais pour sa solution, différentes interprétations sont possibles : dans le Code IMDG, elle est classée sous la rubrique No ONU 1689 CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION, alors que cette subdivision n'a été faite ni dans les Recommandations de l'ONU ni dans le RID/ADR, conduisant (logiquement) au fait que le cyanure de sodium en solution pourrait être classé sous la rubrique No ONU 1935 CYANURE EN SOLUTION, N.S.A., conformément aux principes généraux qui sont énoncés aux paragraphes 2.0.2.5 et 2.0.2.6.

3. On note également qu'en règle générale les matières fondues peuvent être transportées sous le même numéro ONU que la matière solide, en ajoutant à la désignation officielle de transport le mot "FONDU", à moins qu'une rubrique particulière pour la matière fondue n'existe, comme par exemple la rubrique No ONU 2447 PHOSPHORE BLANC FONDU.

Dans la division 4.1, il existe même une rubrique N.S.A. générale pour les matières fondues, à savoir la rubrique No ONU 3176 SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE FONDU, N.S.A.

4. Dans la division 6.1, plusieurs rubriques portent sur plusieurs isomères, qui peuvent être des matières solides ou des matières liquides, par exemple :

No ONU 1597 DINITROBENZÈNES LIQUIDES ou
No ONU 1597 DINITROBENZÈNES SOLIDES.

Deux lignes ont été attribuées dans la Liste des marchandises dangereuses aux conditions de transport pour les isomères solides et liquides (mélanges).

En outre, dans le Code IMDG, la même chose vaut pour d'autres numéros ONU.

Plusieurs autres divergences ont été relevées entre les Recommandations de l'ONU (Règlement type) et la réglementation modale. Dans le Règlement type, il est indiqué P002 en tant qu'instruction d'emballage, alors que la matière est en fait liquide selon l'indication dans la colonne 17 intitulée "Propriétés et observations" du Code IMDG.

Exemple :

À la rubrique No ONU 1793 PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE, il est indiqué l'instruction d'emballage P002 (pour matières solides), alors que, dans le Code IMDG,

dans la colonne 17, il est précisé qu'il s'agit d'un liquide huileux, c'est-à-dire d'un liquide auquel l'instruction d'emballage P001 (pour les matières liquides) devrait s'appliquer !

On pourrait donner plusieurs autres exemples à ce sujet.

5. Les Pays-Bas estiment que les observations et les incohérences susmentionnées ne sont pas seulement une question de classement (attribution du numéro ONU correct), mais ont des incidences en aval, notamment sur les conditions de transport qui sont prescrites dans la Liste des marchandises dangereuses.

Il est évident que les conditions de transport prescrites pour les matières solides doivent différer de celles qui s'appliquent aux matières liquides (fondues ou en solution).

Par exemple, en ce qui concerne l'état solide, il conviendrait de mentionner dans la colonne intitulée "Instructions d'emballage" de la Liste des marchandises dangereuses l'instruction P002, et dans la colonne intitulée "Instructions de transport (en citernes mobiles)" une citerne mobile construite pour des matières solides. Pour la même matière à l'état liquide, il conviendrait de faire référence à P001 et à une citerne mobile construite pour des matières liquides.

Lorsque toutefois un seul numéro ONU est employé pour la matière solide ainsi que pour cette même matière à l'état liquide, mais que seules sont indiquées les conditions de transport de la matière solide, un problème va se poser à l'usager et aux organes chargés de surveiller l'application du règlement, ainsi que sur le plan juridique.

D'autres conditions de transport telles que les prescriptions concernant la séparation des marchandises dans le mode maritime devraient aussi faire l'objet d'un examen.

Il est également important de débattre des interventions en cas d'urgence.

6. Nous estimons que l'ONU devrait donner des orientations dans ce domaine. L'attribution du numéro ONU correct est primordiale eu égard aux conséquences en aval, parmi lesquelles les conditions de transport. Les principes devant être appliqués dans ce secteur du classement doivent donc être très clairement définis. Nous pensons que l'une des tâches essentielles pour le Comité de l'ONU doit être d'éviter les différences d'interprétation dans le secteur des transports et d'autres secteurs connexes.

Proposition

7. Les Pays-Bas proposent que le Comité voire le Sous-Comité de l'ONU établisse des principes directeurs permettant d'attribuer le numéro ONU correct à une matière donnée, à un mélange donné ou à une solution donnée. Il est proposé que cette question soit inscrite au programme de travail pour la période biennale 2001-2002.

Demande adressée au Sous-Comité

8. Le Sous-Comité est prié d'examiner la présente proposition et de prendre les mesures qu'il juge opportunes.
